

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 110.203 du 13 septembre 2002

A. 125.269/7975

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me SUKENNIK, avocat
 rue de Florence 13
 1000 Bruxelles,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le ministre de l'Intérieur.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande de mesures provisoires, introduite le 30 août 2002, selon la procédure d'extrême urgence, par XXX qui tend à "faire interdiction à l'Office des étrangers de prendre une mesure d'expulsion ou de rapatriement forcé à (son) égard (et) assortir cette mesure d'une astreinte unique et forfaitaire de 10.000 euros en cas d'expulsion ou de rapatriement forcé";

Vu la requête ampliative introduite le 9 septembre 2002 par le même requérant;

Vu la demande introduite le 7 août 2002 par le même requérant qui tend à la suspension de l'exécution de la décision de refus d'autorisation de séjour, prise le 17 juin 2002;

Vu la requête introduite simultanément par le même requérant, qui demande l'annulation de la même décision;

Vu le dossier administratif;

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2002 notifiée aux parties, convoquant celles-ci à comparaître le 10 septembre 2002 à 9 heures 30;

Entendu, en son rapport, M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me SUKENNIK, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Me BOBRUSHKIN, loco F. MOTULSKY, avocat, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. GILLIAUX, premier auditeur chef de section au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Vu l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Considérant que, par télécopie datée du 9 septembre 2002, le requérant a fait parvenir au Conseil d'Etat une "requête ampliative";

Considérant que pareille requête n'est prévue ni par les lois sur le Conseil d'Etat coordonnées le 12 janvier 1973, ni par l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat, ni par l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers; qu'elle est irrecevable;

Considérant qu'il découle de l'article 18, alinéas 1er et 3, des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat que le requérant qui a demandé la suspension de l'exécution d'une décision administrative selon la procédure ordinaire, toujours pendante, peut introduire une demande de mesures provisoires d'extrême urgence tendant à ce qu'il soit fait interdiction à l'administration de mettre l'acte à exécution; qu'il faut toutefois que l'imminence d'un péril se manifeste après que la demande de suspension a été introduite; qu'en l'espèce, entre l'introduction de la demande de suspension ordinaire et l'introduction de la demande de mesures provisoires d'extrême urgence, aucune nouvelle mesure n'a été décidée par l'Office des étrangers; qu'une télécopie de l'Office des étrangers, parvenue au Conseil d'Etat le 30 août 2002, confirme d'ailleurs "qu'aucune procédure de rapatriement n'est actuellement en cours à l'encontre de l'intéressé"; qu'il s'ensuit que l'extrême urgence, qui

s'apprécie au moment de l'introduction de la demande de mesures provisoires, n'est pas établie; que la demande est partant irrecevable,

D E C I D E :

Article unique.

La demande de mesures provisoires d'extrême urgence est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le treize septembre deux mille deux, par :

M. MESSINNE,	président de chambre,
Mme ROBA,	greffier.

Le Greffier,	Le Président,
--------------	---------------

N. ROBA	J. MESSINNE
---------	-------------